

ARRÊTÉ

déterminant la contribution personnelle des assurés
aux coûts des soins non pris en charge par les
assurances sociales et fournis aux assurés suivis en
ambulatoire ou en établissements médico-sociaux

19 décembre 2018

LE CONSEIL D'ÉTAT

Vu la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 18 mars 1994 (ci-après : LAMal);

vu la loi fédérale sur le nouveau régime de financement des soins, du 13 juin 2008, en particulier l'article 25a, alinéa 5 LAMal;

vu l'article 7a de l'ordonnance du département fédéral de l'intérieur sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie, du 29 septembre 1995;

vu l'article 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-maladie, du 29 mai 1997;

vu la décision du Grand Conseil relative à l'approbation du budget 2019, du 13 décembre 2018,

ARRÊTE :

1. La contribution personnelle de l'assuré aux coûts des soins, au sens de l'article 25a, alinéa 5, première phrase LAMal s'élève à 8 F pour les assurés suivis en ambulatoire et en établissements médico-sociaux.
2. Le présent arrêté annule celui du 5 décembre 2018 (Aigle n° 5932-2018).
3. Il entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Communiqué à :

DF	1 ex.
DES	1 ex.
DCS	1 ex.
FAO	1 ex.



Certifié conforme,

La Chancelière d'Etat :